

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-deux mille quatre cent quarante-quatre francs quarante-neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1865, et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1865.

	FR.	C.
Chapitre IV.....	5,981	25
— V.....	9,980	96
— VI.....	315	25
— VIII.....	11	64
— IX.....	12,862	13
— X.....	1,946	30
— XI.....	1,185	29
— XVIII.....	161	67
TOTAL.....	32,444	49

Le trésorier-payeur morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 septembre 1865.

Pour le Commandant Commissaire Impérial en tournée :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 152. — Par décret impérial en date du 24 juin 1865, M. Trastour (Honoré), sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine à Taïti, a été nommé commissaire adjoint.

N° 153. — Par décret impérial en date du 12 juillet 1865, rendu sur la proposition du Ministre de la Marine et des Colonies, M. Pinet-Laprade (Jean-Marie-Émile), colonel du génie, a été nommé gouverneur du Sénégal et dépendances, en remplacement de M. le général Faidherbe, rappelé en France sur sa demande.